



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5814/2013-CS

DAS/137/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 10 JUILLET 2019

Recours (C/5814/2013-CS) formé en date du 18 avril 2019 par **Monsieur A**_____, domicilié _____, comparant d'abord en personne puis par Me Justine KAMM, avocate, en l'Etude de laquelle il élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **15 juillet 2019** à :

- **Monsieur A**_____
c/o Me Justine KAMM, avocate
Quai Gustave-Ador 2, case postale 6414, 1211 Genève 6.
 - **Madame B**_____
c/o Monsieur C_____
_____, _____ (GE).
 - **Madame D**_____
Monsieur E_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Vu l'autorisation du 26 mars 2019, valant décision DTAE/1763/2019, rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant enjoignant à A_____ de préparer une chambre pour accueillir sa fille F_____, élargissant progressivement le droit de visite en sa faveur et maintenant pour le surplus les curatelles existantes;

Vu le recours déposé par A_____ le 28 avril 2019 au greffe de la Cour de justice;

Vu la décision DCJC/513/2019 du 23 avril 2019 de la Chambre de surveillance de la Cour de justice impartissant un délai à A_____ au 9 mai 2019 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Vu le défaut de versement, la Chambre de céans a accordé, par décision DCJC/620/2019 du 21 mai 2019, un délai supplémentaire de quinze jours à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Attendu que par courrier du 20 juin 2019, A_____ a déclaré retirer son recours;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en tout état, il sera renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du recours.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 18 avril 2019 par A_____ contre la décision DTAE/1763/2019 rendue le 26 mars 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5814/2013-5.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.